

Séance du 29 juillet 2004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, Boustingorry, Mme Durruty, MM. Delas, Mme Dufrêne, MM. Gommez-Vaez, Saussié, Mme Favoreu-Dumas, Adjoints ; MM. Laroche, Pommiez, Trunet, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Boé, Chabaud-Massoni, Darmendrail, Jeambrun, Lauqué, Bédarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, Larran-Lange, M. Causse, Mmes Bisauta, Capdevielle, Lougarot, M. Sarhy, Conseillers Municipaux.

A DONNE POUVOIR : M. Massé à M. Boustingorry ; Mme Bordenave à Mme Ipharraguerre ; Mme Chevrel à Mme Boé ; M. Casenave à Mme Larran-Lange ; M. Larralde à Mme Lougarot.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : REGIE DES EAUX - Modalités de dégrèvement sur la valeur de l'eau potable dans le cas de fuites sur les installations privées des abonnés.

M. BOUSTINGORRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Les services de la Régie des Eaux sont régulièrement saisis par leurs abonnés de demandes de dégrèvement sur la valeur de l'eau potable à la suite de variations anormales de la consommation d'eau, dues essentiellement à des fuites sur les installations privées (fuites souterraines par exemple).

Le règlement de service actuel de la Régie des Eaux ne prévoit aucune possibilité de dégrèvement sur la valeur de l'eau potable. En conséquence, ces demandes sont systématiquement rejetées alors que certaines collectivités alentour ont adopté une attitude plus compréhensive. Pour pouvoir faire droit aux demandes les plus légitimes, il convient de définir les modalités qui permettront aux abonnés d'obtenir un abattement sur leur facture d'eau.

Une étude des diverses options utilisées nous amène à vous proposer les contrôles et les principes ci-après qui sont notamment appliqués par la société fermière des réseaux d'ANGLET ou BIARRITZ :

- 1) Les demandes de dégrèvement sur l'eau ne seront recevables qu'à l'occasion de fuites sur les parties privatives **difficilement décelables** (fuites souterraines essentiellement) et si la consommation enregistrée lors de la fuite dépasse **3 fois la consommation d'eau moyenne** des 3 derniers semestres, dite consommation de référence. ;
- 2) La fuite devra avoir été **réparée dans les meilleurs délais** par les soins de l'abonné ;
- 3) L'abonné devra fournir les **justificatifs de la réparation** ;

Dès lors que ces conditions seront remplies, il pourrait être accordé à l'abonné un abattement correspondant aux volumes excédant 3 fois sa consommation de référence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- ✓ Adopter les modalités de dégrèvement sur la valeur « eau » décrites ci-dessus ;
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à accorder les dégrèvements dans les conditions ci-dessus décrites ;
- ✓ Décider qu'aucun nouveau dégrèvement ne pourra être accordé à un même abonné pendant une période de trois ans.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.